



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 80289

Numéro SIREN : 449 934 603

Nom ou dénomination : MECAPHIRE

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2016 sous le numéro de dépôt A2016/002513

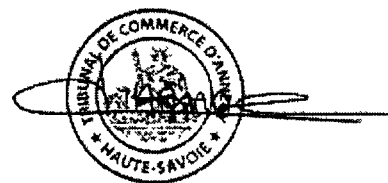
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY

Dénomination : MECAPHIRE
Adresse : 14 chemin du Brachouet 74800 Arenthon -FRANCE-

n° de gestion : 2003B80289
n° d'identification : 449 934 603

n° de dépôt : A2016/002513
Date du dépôt : 06/04/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 18/12/2015



631084

"MECAPHIRE"

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 316 750 Euros
Siège social : 74800 ARENTHON
14 chemin du Brachouet
449 934 603 RCS ANNECY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2015

L'an DEUX MILLE QUINZE,
Le dix-huit décembre, à dix heures,

Au siège social, à ARENTHON,

Les associés de la Société "MECAPHIRE" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président de la Société.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Philippe MALLET préside la réunion en sa qualité de Président.

Monsieur Dominique FRANCES assume les fonctions de Secrétaire.

Le CABINET BLANCHARD ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent actions sur les 10 534 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- la copie de la lettre de convocation remise en mains propres du Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence et les procurations données par les associés représentés ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions statutaires et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou/et tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de date de clôture de l'exercice social.
- Modification corrélatrice de l'article 6 des statuts.
- Suppression de la mention du nom du premier Directeur Général figurant dans les statuts (article 15).
- Suppression de l'article 23 des statuts relatifs aux frais de constitution de la société.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier définitivement la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2015.

Ainsi, l'exercice social en cours qui a débuté le 1^{er} novembre 2015 se terminera le 31 décembre 2015 et aura une durée exceptionnelle de 2 mois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la précédente résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement le nom du premier Directeur Général mentionné à l'article 15 des statuts, cette mention étant caduque.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement l'article 23 des statuts relatifs aux frais de constitution de la société, devenu caduc.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité.

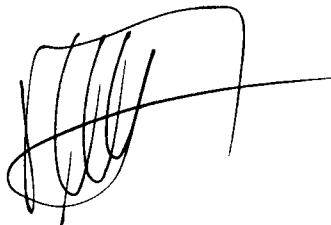
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président,
Philippe MALLET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

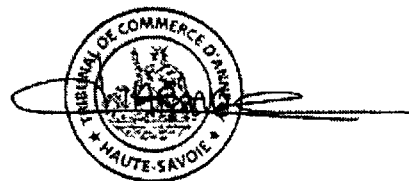
Le Secrétaire,
Dominique FRANCES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

ANNECY

Dénomination : MECAPHIRE
Adresse : 14 chemin du Brachouet 74800 Arenthon -FRANCE-
n° de gestion : 2003B80289
n° d'identification : 449 934 603
n° de dépôt : A2016/002513
Date du dépôt : 06/04/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 18/12/2015



63108 3

"MECAPHIRE"

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 316 750 Euros
Siège social : 74800 ARENTHON
14 chemin du Brachouet
449 934 603 RCS ANNECY

***STATUTS MIS A JOUR
LE 18 DECEMBRE 2015***



Arcopole B - 2 Impasse de la Source
74200 THONON LES BAINS

STATUTS MIS A JOUR LE 18 DECEMBRE 2015

"MECAPHIRE"

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 316 750 Euros
Siège social : 74800 ARENTHON
14 chemin du Brachouet
449 934 603 RCS ANNECY

STATUTS MIS A JOUR

Consécutivement à :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2015, statuant sur le changement de la date de clôture de l'exercice social de la société.

epsilon

Associé B - 2 Impasse de la Source
74100 THONON-LES-BAINS

"MECAPHIRE"
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.316.750,00 Euros
Siège Social : La Papeterie
74800 ARENTHON

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi N° 66 537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"MECAPHIRE"

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à :

La Papeterie 74800 ARENTHON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, le transfert est décidé par l'actionnaire unique.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'achat, la possession et la gestion de toute participation dans des sociétés commerciales ou de valeurs mobilières ;
- la fourniture de toutes prestations administratives ou autres ;
- la participation, directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de la même année.

ARTICLE 7 – APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Philippe MALLET apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, 8.018 actions de catégorie "1", de la société "PM INDUSTRIE", société anonyme au capital de 384 000 Euros, dont le siège social est à 74800 ARENTHON, La Papeterie, estimées à 125,00 Euros l'action, soit un apport global de UN MILLION DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (1.002.250,00 €) ; Monsieur Philippe MALLET déclare que les actions ci-dessus apportées constituent des biens propres comme provenant d'apports en numéraires lui appartenant en propre, et qu'il effectue l'apport desdites actions à titre de emploi.
- Monsieur René-Pierre CHEMAMA apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, 1.718 actions de catégorie "1", de la société "PM INDUSTRIE", société anonyme au capital de 384 000 Euros, dont le siège social est à 74800 ARENTHON, La Papeterie, estimées à 125,00 Euros l'action, soit un apport global de DEUX CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE Euros (214.750,00 €) ;

Ainsi que lesdites estimations résultent du rapport de Monsieur Jean-François BUTTAY, Commissaire aux Apports, établi sous sa responsabilité le 25 août 2003 et déposé, conformément à la Loi, à l'adresse du siège social, trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BONNEVILLE, le 30 juillet 2003.

Ces apports sont consentis avec jouissance au premier jour de l'exercice en cours de la société dont les actions sont apportées, sans autres garanties que celle de l'existence des titres apportés.

Les soussignés déclarent que ces actions sont pleinement disponibles, et qu'elles sont libres de tout nantissement, droit de retour conventionnel, ou engagement quelconque.

L'ensemble des apports en nature effectués à la société s'élève à la somme de UN MILLION DEUX CENT DIX SEPT MILLE EUROS (1.217.000,00 €).

En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés et évalués à la somme totale de 1.217.000,00 Euros, Monsieur Philippe MALLET s'est vu attribuer 8.018 actions et Monsieur René-Pierre CHEMAMA, 1.718 actions, de la société "MECAPHIRE", de 125,00 Euros chacune, entièrement libérées.

L'assemblée en date du 17 juin 2004 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 99.750 euros par l'émission de 798 actions nouvelles, et de créer deux catégories d'actions : les actions ordinaires de catégorie « O » et les actions privilégiées de catégorie « P ».

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1.316.750 €). Il est divisé en dix mille cinq cent trente quatre (10.534) actions d'une valeur nominale de 125 euros chacune, entièrement libérées.

Les 10.534 actions constituant le capital social comprennent :

- huit mille quatre cent cinquante huit (8.458) actions ordinaires formant la catégorie « O »
- deux mille soixante seize (2.076) actions privilégiées formant la catégorie « P ».

Chaque action de catégorie « P » donne droit à l'attribution d'un dividende prioritaire sur les bénéfices réalisés, selon les conditions prévues à l'article 19.

Les actions « P » seront d'office transformées en actions ordinaires en cas de transfert par leur titulaire d'origine à un tiers ou à un autre actionnaire, autre qu'une société que ledit titulaire contrôle ou qui le contrôle, ou d'une société placée sous le même contrôle que lui, au sens de l'article L 233-3 du code de Commerce ou d'OPCVM gérés par ledit titulaire ou par une société de son groupe.

De même, la catégorie d'actions « P » cessera automatiquement d'exister dès l'inscription des actions de la société sur un marché réglementé, les actions seront de plein droit transformées en actions ordinaires, avec effet à la date d'introduction de la société sur un marché réglementé, et perdront en conséquence, à la même date, tous leurs droits privilégiés.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision prise en assemblée générale.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

En cas d'augmentation par voie de souscription d'actions en numéraires, un droit de préférence sera réservé aux actionnaires existant au prorata de leur participation, dans les conditions légales. Les actionnaires peuvent renoncer à ce droit à titre individuel.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions « P » seront elles-mêmes des actions « P », avec tous les droits privilégiés y attachés, le montant du dividende prioritaire dû à chaque action « P » étant cependant ajusté en fonction du rapport du nombre d'actions « P » avant l'augmentation de capital au nombre d'actions « P » après l'opération. Toute action gratuite attribuée au titre de la détention d'actions de catégorie « P » fera automatiquement partie de la même catégorie d'actions « P ».

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

- *Indivision* : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- *Usufruit et nue-propriété d'actions* : Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

- *Nantissement d'actions* : Les actionnaires ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions remises en gage.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre d'actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation, en dehors des dispositions particulières réservées aux actions « P » telles que stipulées à l'article 19 des statuts.

- Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

- Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- . inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- . rapports du Président des trois derniers exercices ;

- . montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- . procès verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- . liste des associés.

- Les droits attachés aux actions « P » ne pourront être modifiées qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement.

Les actions peuvent être librement cédées, sous réserve des dispositions contenues dans un pacte conclu entre actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

• Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

• durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Est nommé premier Président de la société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Philippe MALLET, actionnaire soussigné,
demeurant à 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, 94 allée Lombard.

Il pourra être rémunéré dans les conditions fixées par les associés.

• Cessations des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

- *Cumul des mandats*

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats

- *Pouvoirs*

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président devra obtenir une autorisation préalable et écrite des associés avant la conclusion des actes suivants :

- l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations ;
- l'apport de fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise ;
- l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droit immobiliers ;
- la création ou la dissolution de filiales ;
- la création ou la suppression de succursales ou d'établissements secondaires ;

- *Délégations de pouvoirs*

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

- *Nomination - Pouvoirs*

Sur proposition du Président en cours de vie sociale, ou lors de la constitution, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs général(aux), personne physique ou morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminés par les associés, en accord avec le Président.

- *Durée des fonctions – Rémunération*

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

- *Cessation des fonctions*

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

- *Délégations de pouvoirs*

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1. Si la société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de deux mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'Associé unique/les associés est/sont seul(s) compétent(s) pour décider :

- toute modification des statuts, et en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs généraux,
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,
- la création d'un Conseil de la Présidence ou d'un Conseil de Surveillance,
- la cession d'action(s) à un tiers,

L'Associé unique/les associés peu(vent) prendre ses/leurs décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique/les associés devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique/des associés sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins par l'associé unique/les associés ou le Président. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision. A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaires(s) aux comptes.

Les décisions de l'associé unique/des associés sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le(s) Commissaires(s) aux comptes peut(vent) demander au Président de convoquer l'associé unique/les associés au siège de la société afin qu'il(s) puisse(nt) présenter ses/leurs observations oralement.

• Décisions collectives

- Mode de conclusion

Sauf en cas d'associé unique, les décisions sont adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite.

Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les associés seront convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président ou de tout associé.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins quinze jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présenté au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

- Typologie des décisions collectives

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique/des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au dessous de cette fraction. Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, et/ou diminué des pertes antérieures et des dotations à la réserve spéciale des plus-values à long terme, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable de chaque exercice, à compter de celui ouvert le 1^{er} novembre 2013, il sera d'abord prélevé un dividende prioritaire et cumulatif pour les actions de catégorie « P » déterminé ainsi : les actions de la catégorie « P » auront droit par action à un dividende prioritaire égal à 15 % du montant de leur prix d'émission ou d'acquisition.

Il sera ensuite versé aux actions de catégorie « O », si l'assemblée générale ordinaire annuelle le décide, un premier dividende dont le montant par action ne pourra dépasser le montant du dividende prioritaire. Le solde s'il en existe, sera soit mis en réserve, soit réparti entre tous les actionnaires pour toutes les catégories d'actions selon la décision prise par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice clos tel que défini ci-dessus est insuffisant pour couvrir le minimum du dividende prioritaires aux actions « P » dû au titre de l'exercice écoulé, le solde du dividende prioritaire non versé sera prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable du ou des exercices ultérieurs, après s'il y a lieu dotation à la réserve des plus-values à long terme et ce, avant toute distribution d'un autre dividende, prioritaire ou non.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercée par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Sont nommés en qualité de premiers commissaires aux comptes :

Le CABINET BLANCHARD ET ASSOCIES , domicilié à 69336 LYON Cedex, 15 quai du Commerce, est nommé Commissaire aux comptes titulaire de la société pour une durée de six exercices.

La société anonyme "COGEPARC", domiciliée à 69009 LYON, 12 quai du Commerce, représentée par Monsieur Michel HEBETTE, , est nommée Commissaire aux comptes suppléant de la société pour une durée de six exercices.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

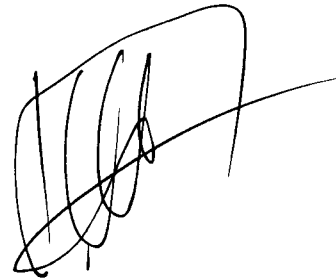
Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre l'associé unique/les associés et la société seront tranchées par le Tribunal de commercial du lieu du siège social.

* * *

**STATUTS MIS A JOUR,
LE 18 DECEMBRE 2015**

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,

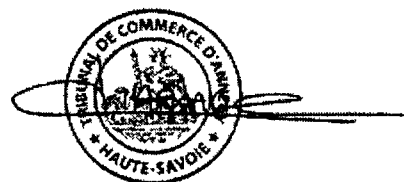
Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : Société Annecy Mont-Blanc Aéroport, en abrégé
"SAMBA"
Adresse : Aéroport d'Annecy - Meythet 8 route de Cote Merle 743 70
Metz-tessy -FRANCE-
n° de gestion : 2013B00004
n° d'identification : 790 453 013
n° de dépôt : A2016/002512
Date du dépôt : 06/04/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 31/03/2016:
mise à jour des statuts suite à apport de titres



631081

SAMBA
Société Annecy Mont-Blanc Aéroport
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.500 Euros
Siège Social : Aéroport d'Annecy Meythet
8 Route de Côté Merle – 74 370 Metz-Tessy
RCS ANNECY 790 453 013

PROCES-VERBAL DES DECISIONS MIXTES
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 MARS 2016

L'an deux mille seize,
le 31 mars 2016, à 9 heures,
au 19 boulevard Paul Vaillant Couturier – 94 200 Ivry-sur-Seine

L'associé unique, la société SNC-Lavalin, représentée par Monsieur Marc RIVARD, Président,
représenté lui-même par Philippe JEAN dûment mandaté, a délibéré sur convocation de la Gérance.

La séance est présidée par Monsieur Jérôme ARNAUD, Gérant de la Société.

.../...

L'associé unique vise les documents suivants déposés sur le bureau :

- un exemplaire des statuts,
- le double de la lettre de convocation adressée à l'associé unique,
- les documents et pièces envoyés à l'associé ou mis à sa disposition avant l'assemblée,
- la feuille de présence,
- le rapport du commissaire aux apports et le certificat de dépôt au Tribunal de Commerce de Créteil,
- enfin, le texte des résolutions qui lui sont proposées
- le contrat d'apport en nature de la Société SNC-Lavalin SAS,

Le Président déclare que le texte des décisions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions présentées à leur approbation ont été communiqués avant la date de la présente Assemblée, le tout conformément aux dispositions de l'article L. 227-3 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

En conséquence, l'associé unique donne acte au Gérant de la Société de la réalisation des formalités préalables aux présentes délibérations portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Lecture du rapport du Commissaire aux apports ;
2. Autorisation à donner pour l'apport des titres détenus par SNC-Lavalin SAS au profit de la société SNC-Lavalin Aéroports et agrément du nouvel associé unique ;
3. Constatation de la réalisation définitive de l'apport de titres ;
4. Mise à jour corrélative des statuts ;
5. Modification de la dénomination sociale ;
6. Mise à jour corrélative des statuts ;
7. Mise à jour des statuts concernant les dispositions sur l'associé unique fondateur,
8. Modifications corrélatives des statuts (refonte globale des statuts) ;
9. Pouvoirs en vue des formalités ;
10. Questions diverses.

Le Gérant donne lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Gérant ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir :

- rappelé son souhait d'apporter à la société « **SNC-Lavalin Aéroports** », société par actions simplifiée, au capital de 37 000 Euros, dont le siège social est à Ivry-sur-Seine (94 200) 19 boulevard Paul Vaillant Couturier, *immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 507 859 213*, SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales lui appartenant, numérotées de 1 à 750, dans la société « **SAMBA** » ;
- donné lecture du contrat d'apport de titres de la Société « **SAMBA** » entre la société SNC-Lavalin SAS et la société SNC-Lavalin Aéroports ;
- donné lecture du rapport du Commissaire aux Apports, le Cabinet A&D et constaté que ledit rapport a été déposé au Tribunal du Commerce de Créteil le 18 mars 2016 ;

Déclare autoriser cet apport et constate :

➤ **SNC-Lavalin Aéroports**

en qualité de nouvel associé consécutivement à l'apport de titres réalisé par la Société SNC-Lavalin SAS, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, décide de compléter l'article 6 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

.../...

6.3 Apport en nature

*Aux termes du contrat d'apport en nature établi le **31 mars 2016**, au profit de la Société « **SNC-Lavalin Aéroports** », la Société **SNC-Lavalin** a apporté en pleine propriété les 750 parts sociales lui appartenant de la Société « **SAMBA** ».*

6.4 Rémunération de l'apport en nature

*En rémunération de l'apport en nature réalisé, il est attribué à la société SNC-Lavalin Aéroports, les 750 parts sociales de la Société « **SAMBA** », numérotées de 1 à 750.*

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts relatif au capital social demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de supprimer des statuts, les mentions relatives à l'associé fondateur de la société, de remplacer SNC-Lavalin par SNC-Lavalin Aéroports, et de procéder à une refonte globale des statuts en supprimant les paragraphes relatifs à la période en formation de la société et de constitution.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs aux Petites affiches, société domiciliée au 2, rue Montesquieu – 75041 PARIS Cedex 01 et au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra, avec faculté de subdélégation.

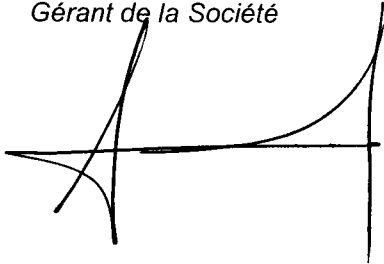
Cette décision est adoptée par l'associé unique.

--

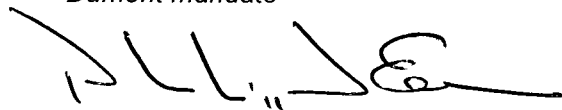
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant de la Société et l'associé unique.

Jérôme ARNAUD,
Gérant de la Société



SNC Lavalin
Associé unique
Représenté par Philippe JEAN
Dûment mandaté



Dénomination : Société Annecy Mont-Blanc Aéroport, en abrégé
"SAMBA"
Adresse : Aéroport d'Annecy - Meythet 8 route de Cote Merle ~~7443~~ 70
Metz-tessy -FRANCE-
n° de gestion : 2013B00004
n° d'identification : 790 453 013
n° de dépôt : A2016/002512
Date du dépôt : 06/04/2016
Pièce : Statuts mis à jour du 31/03/2016



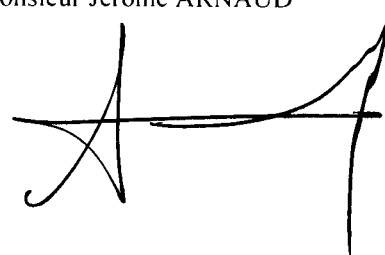
Société Annecy Mont-Blanc Aéroport SAMBA

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.500 Euros
Siège Social : Aéroport d'Annecy Meythet
8 Route de Côté Merle – 74 370 Metz-Tessy

RCS ANNECY 790 453 013

STATUTS

Statuts mis à jour le 31 Mars 2016
Certifiés conformes par le Gérant,
Monsieur Jérôme ARNAUD



**A ETABLI AINSI QU'IL SUIVRAIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE QU'ELLE A DECIDE DE CREER SOUS FORME D'ENTREPRISE
UNIPERSONNELLE :**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE

EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- la gestion, l'exploitation et le développement de l'aéroport d'Annecy Mont-Blanc et du domaine qui lui est attaché conformément au contrat conclu entre le Conseil Général de Haute Savoie et SNC-Lavalin;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires, complémentaires ou connexes ou permettant une meilleure réalisation de son objet social ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : Société Annecy Mont-Blanc Aéroport, en abrégé « SAMBA ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou de prorogation prise par l'associé unique.

2 – Chaque exercice sociale a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

Aéroport d'Annecy - Meythet
8 Route de Côté Merle – 74 370 Metz-Tessy.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision ordinaire de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6.1 : Apports en numéraire :

SNC-Lavalin apporte à la Société la somme en numéraire de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS : 7.500 €.

La somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) EUROS correspondant à la souscription et à la libération intégrale de SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de DIX (10) EUROS chacune a été déposée sur un compte ouvert pour le compte de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque (Annexe 1).

6.2 : Rémunération des apports :

En rémunération des apports effectués, il est attribué toutes les parts sociales à l'associé unique, la société SNC-Lavalin, soit SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de DIX (10) EUROS chacune de la Société Annecy Mont-Blanc Aéroport, numérotées de 1 à 750, soit ensemble SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) EUROS.

6.3 : Apport en nature

Aux termes du contrat d'apport en nature établie le 31 mars 2016, au profit de la Société « SNC-Lavalin Aéroports », la Société SNC-Lavalin a apporté en pleine propriété les 750 parts sociales lui appartenant de la Société « SAMBA ».

6.4 : Rémunération de l'apport en nature

En rémunération de l'apport en nature réalisé, il est attribué à la société SNC-Lavalin Aéroports, les 750 parts sociales de la Société « SAMBA », numérotées de 1 à 750.

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 7.500 euros, divisé en 750 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 750.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la

qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

2 - Pouvoirs du Gérant

Dans les rapports avec les tiers, la Société est représentée uniquement par son Gérant.

Celui-ci est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer la Société, étant néanmoins précisé que, et sous réserve du pouvoir dont dispose l'actionnaire unique de la Société, il ne pourra pas valablement prendre les décisions suivantes, sans l'accord de l'associé unique :

- ◆ vendre, louer ou disposer de quelque manière que ce soit des biens significatifs appartenant à la Société, à l'exception des produits vendus dans le cadre des opérations commerciales courantes ;
- ◆ effectuer toute transaction ayant pour objet la vente ou l'acquisition de biens immobiliers ou de droits immobiliers ;
- ◆ donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société ;

- ♦ consentir un prêt à toute personne physique ou morale, prendre des engagements financiers autres que les prêts habituellement consentis dans le cadre des opérations commerciales courantes ;
- ♦ effectuer tout emprunt au nom et pour le compte de la Société ;
- ♦ conclure au nom et pour le compte de la Société tout contrat non prévu au budget :
 - . d'un montant supérieur à 50 000 euros en matière de services ;
 - . d'un montant supérieur à 50 000 euros en matière d'investissement ;
 - . hors du cours normal des affaires ;
- ♦ élargir le champ des activités de la Société ;
- ♦ apporter à la politique de gestion de la Société toute modification substantielle qui aurait pour résultat, sur une période de plus de six mois, une diminution importante des activités de la Société ou une compression de son personnel ;
- ♦ diligenter ou abandonner, au nom de la Société, toute action judiciaire, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur ; négocier, transiger ou régler tout litige dans lequel la Société se trouverait impliquée, à l'exclusion des affaires prud'homales, des baux commerciaux et des contentieux touchant à la gestion courante de la Société ;
- ♦ créer toute succursale à l'étranger ou société commerciale en France ou à l'étranger, s'associer dans une société en nom collectif ; prendre part à un autre groupe de sociétés, constituer des filiales ou prendre une participation dans une autre société, quels qu'en soient la forme, le montant ou les motifs de le faire.
- ♦ achat ou vente de participations dans quelques sociétés que ce soit ;
- ♦ vente ou transfert d'immobilisations dont la valeur brute excèderait 50 000 euros HT,

sans toutefois que ces limitations de pouvoirs, qui ne concernent que les rapports du Gérant avec l'associé unique, puissent être opposées aux tiers.

3 - Chaque Gérant peut avoir droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

4 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

5 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

6 - Nomination du Gérant

Le gérant est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision de l'associé unique dans la société unipersonnelle.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

A – Champ d'application

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés ;
- nommer et révoquer le Gérant et les Commissaires aux Comptes ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- dissoudre la Société ;
- nommer un ou plusieurs liquidateurs, approuver les comptes de liquidation ;
- approuver les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants.

B – Mode de délibération

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

En application de l'article R. 223-20 du Code de commerce, les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux, ou toute autre personne telle qu'un tiers non associé.

7 - L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Lorsqu'il prend des décisions qui relèvent normalement des pouvoirs propres des associés en assemblée, ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

8 - Hors l'hypothèse d'approbation des comptes annuels ou consolidés, il peut être fait recours à la visioconférence ou à d'autres moyens de télécommunications pour les décisions d'assemblées d'associés.

Par application de l'article L. 223-27 du Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés ne peuvent participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leurs droits de vote qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée (*C. com., art. R. 223-20-1*).

Il est prévu que le procès-verbal d'assemblée fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée (*C. com., art. R. 223-24*).

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés ou l'associé unique sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation ~~est~~ nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque l'associé unique de la Société est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la compétence du tribunal de commerce d'Annecy.
